

OBJET DPP/ATA – Allocations et indemnités – Formulaire F/L-120 et F/L-121

- Références**
1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
 2. Circulaire ministérielle GPI 39*decies* du 25 juillet 2016 relative à l'engagement de membres du pool affectation temporaire (DPP/ATA) dans des corps de police locale (DPP/ATA) – Principes et facturation, *MB* 29 juillet 2016;
 3. Note DRP-2016/17184 du 28 juillet 2016 "Circulaire GPI 39*decies* – Explications des principes";
 4. Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, *MB* 26 juin 2019.

Gestionnaire de dossier SSGPI/KCE

Tél. 02 554 43 16 (contactcenter SSGPI)
Tél. 0800 99 272 (Fédéral Contactcenter)

N.B. La présente annule et remplace la FAQ DPP_ATA (ex-GRG) – Allocations et indemnités – Formulaire F-120 du 28 décembre 2016.

Quel formulaire faut-il utiliser pour demander les allocations et les indemnités pour les membres du personnel du pool affectation temporaire (DPP/ATA)?

Depuis le 1er octobre 2016, l'ouverture et la fermeture des droits pécuniaires des membres du personnel du pool affectation temporaire (DPP/ATA) doivent se faire via le **formulaire F/L-120** pour les allocations et les indemnités (ou le **formulaire F/L-121** pour l'indemnité frais réels d'enquête) et plus via le formulaire F-076.

La raison en est que les membres du personnel du pool affectation temporaire ont droit depuis le 1er octobre 2016 au paiement des allocations/indemnités *mensuelles* au lieu des allocations/indemnités journalières.

Le service du personnel de la zone de police locale ou l'unité fédérale où le membre du personnel du DPP/ATA est affecté temporairement doit transmettre le formulaire F/L-120 ou F/L-121 directement via mail (ssgpi.sat.bru.fedteam4@police.belgium.eu) au satellite BRU.

Les formulaires F-076 remplis depuis le 1er octobre 2016 pour les membres du personnel qui appartiennent au pool affectation temporaire (DPP/ATA) ne sont plus traités par le SSGPI.

Les formulaires F/L-076 ne sont plus acceptés que pour les détachements ordinaires (art. I.I.1^{er}, 16° PJPol), étant donné que ces membres du personnel n'ont droit qu'aux allocations/indemnités journalières.

N.B. : depuis le 1^{er} juillet 2019, suite à l'arrêté royal du 20 juin 2019 (Cfr. Référence 4), certaines allocations et indemnités sont passées en voie d'extinction. Ainsi, il s'avère indiqué de vérifier que le membre du personnel demandant l'ouverture d'une allocation/indemnité via F/L-120, F/L-121 ou F/L-076 se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir en bénéficier.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible de compléter des e-formulaires F-076 dans Galop pour les membres du personnel qui appartiennent au pool affectation temporaire (DPP/ATA).